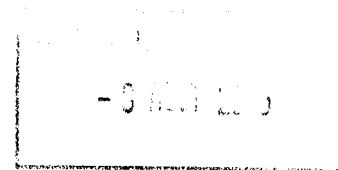


Direction de la Solidarité  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux



Colmar, le

**2005 - 00435**

**ARRETE** **DSOL**  
du - 4 AOUT 2005

**portant fixation du prix de journée 2005  
de la Maison d'Enfants « Le Rayon de Soleil » à GUEBWILLER**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ainsi que les articles R 314-1 à 314-196 et les articles R 521-3 et R 531-2 ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

**VU** les propositions de l'établissement ;

**VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des maisons d'enfants à caractère social ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la maison d'enfants « Le Rayon de Soleil » à GUEBWILLER sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses :</b>	
Groupe I	174 353,00 €
Groupe II	1 114 411,00 €
Groupe III	139 428,00 €
Total des dépenses	1 428 192,00 €
<b>Recettes :</b>	
Groupe I	1 389 892,00 €
Groupe II	32 500,00 €
Groupe III	5 800,00 €
Total des recettes	1 428 192,00 €

Pour copie conforme  
COLMAR, le **16 AOÛT 2005**  
Pour le Président, par délégation  
Le Directeur  
Pour le Directeur  
L'Adjoint au Chef de Service  
  
Stéphanie TACHON

**ARTICLE 2 :**

Le Prix de Journée applicable à la maison d'enfants « Le Rayon de Soleil » à GUEBWILLER est fixé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 à :

**122,46 €**

**ARTICLE 3 :**

Il est procédé à une régularisation des versements dus pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2005, au tarif fixé à l'article 2.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

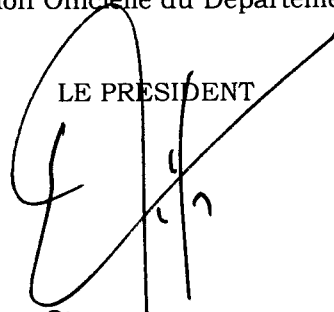
DATE	Réception par le représentant de l'Etat	<b>18 AOÛT 2005</b>
	Publication - Notification le	<b>16 AOÛT 2005</b>



Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation

Le Directeur de la Solidarité

  
Jacques BORDONE

LE PRÉSIDENT  
  
Charles BUTTNER